

## NBI Filière Médico-Sociale

N° ordre identifiant les différentes situations dans le décret	BENEFICIAIRES	Points majorés
<b>44</b>	Fonctionnaires mentionnés du <b>29 au 34</b> du présent article exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96- 1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones: nombre de points prévus du <b>29 au 34</b> du présent article	
<b>30</b>	Agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996	<b>10</b>
<b>29</b>	Assistants socio-éducatifs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996	<b>20</b>
<b>33</b>	Moniteurs-éducateurs exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret n° 96-1156 du 26 décembre 1996	<b>15</b>
<b>34</b>	Educateurs de jeunes enfants exerçant à titre exclusif leurs fonctions dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret na 96-1156 du 26 décembre 1996	<b>15</b>
<b>45</b>	Fonctionnaires exerçant leurs fonctions à titre principal soit dans les zones urbaines sensibles dont la liste est fixée par le décret na 96-1156 du 26 décembre 1996, soit dans les services et équipements situés en périphérie de cette zone, et assurant leur service en relation directe avec la population de ces zones : a) Psychologues e) Sages-femmes r) Conseillers socio-éducatifs b) Puéricultrices c) Directrices de crèches, puéricultrices assurant la direction de haltes-garderies ou de centres de protection maternelle et infantile (PMI) , d) Infirmières g) Auxiliaires de puériculture h) Agents sociaux o) Auxiliaires de soins	<b>30</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>20</b> <b>10</b> <b>10</b> <b>10</b>
<b>61</b>	Sages-femmes de classe exceptionnelle	<b>35</b>
<b>2</b>	Directrices de crèche	<b>15</b>
<b>1</b>	Puéricultrices	<b>13</b>

<b>14</b>	Puéricultrices assurant la direction de haltes-garderies ou de centres de protection maternelle et infantile	<b>15</b>
<b>47</b>	Puéricultrices assurant la direction d'école départementale de puériculture	<b>20</b>
<b>62</b>	Puéricultrices assurant des fonctions d'encadrement	<b>13</b>
<b>26</b>	Assistants socio-éducatifs et infirmiers territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de I directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	<b>20</b>
<b>46</b>	Infirmières assurant la direction de services de soins à domicile	<b>20</b>
<b>3</b>	Assistants qualifiés exerçant les, fonctions de techniciens qualifiés de laboratoire ou de manipulateurs d'électroradiologie et psychorééducateurs	<b>13</b>
<b>13</b>	Éducateurs de jeunes enfants assurant la direction d' établissements d'accueil de la petite enfance	<b>15</b>
<b>8</b>	Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de conseillers techniques	<b>50</b>
<b>9</b>	Fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des coordinatrices de crèches, exerçant les fonctions de responsables de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	<b>35</b>
<b>25</b>	Attachés, conseillers socio-éducatifs territoriaux exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées	<b>30</b>
<b>35</b>	Conseillers socio-éducatifs exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un centre communal d'action sociale assimilable à une commune de plus de 2000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements public	<b>30</b>
<b>36</b>	Conseillers socio-éducatifs et coordinatrices de crèches assurant les fonctions d'adjoint à un conseiller technique des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et coordinatrices de crèches	<b>25</b>